



POSTULAT

Auteur Bruno Perroud, UDC, Julien Dubuis, PLR/FDP et Alexandre Maret, Le Centre
Objet Stop au personnel stop à l'hôpital du Valais !
Date 10/12/2024
Numéro 2024.12.397

Dès maintenant, l'hôpital du Valais (HVS) devra préparer les déménagements prévus en 2026 des installations nouvelles de Sion puis celles de Brigue. Pour réussir l'ouverture de ces nouveaux établissements il est nécessaire de renforcer le personnel dans cette phase de transition primordiale et délicate. Or le Conseil d'Etat pour des motifs d'économie freine, par les mandats de prestations, l'engagement du personnel. Ceci aura pour conséquence de retarder et d'entraver les déménagements. Or, dans un secteur comme la santé en mutation constante il est aujourd'hui plus que nécessaire d'agir rapidement. Comme le signalait le Professeur Dr Jörg F. Debatin lorsqu'il exposait les défis soulevés par les DRG : "Sous les DRG, ce ne sont pas les grands qui engloutissent les petits, mais les rapides les lents."

Dès lors, pour ne pas tomber dans des déficits abyssaux (estimation pour l'HVS ces prochaines années entre 40 et 60 millions) comme on l'a vu aussi lors des premières années d'exploitation à Rennaz, nous devons donner les moyens nécessaires à l'HVS pour réaliser les missions que nous lui avons confiées.

Les difficultés dans l'estimation du renforcement du personnel ont été relevées par l'HVS à la commission SAI en novembre 2024. Cela fait suite aux discussions lors du traitement du rapport de gestion de l'HVS en avril 2024.

Par ailleurs, la situation du Valais en matière de personnel hospitalier est critique depuis des années et ne fait que s'aggraver comme le démontre le rapport du 26.11.2024 de l'OFS : en 2023 le canton figure en dernière place du pays avec 2.9 EPT par lit contre 3.7 à Fribourg, 3.8 au Jura, 4.4 à Genève, 4.6 à Berne, 4.4 à Neuchâtel, 4.8 à Zurich, 5.5 à Lucerne.

https://www.atlas.bfs.admin.ch/maps/13/map/mapIdOnly/28139_fr.html

L'article du 10 décembre 2024 dans le Nouvelliste concernant des dysfonctionnements dénoncés par des collaborateurs Hôpital de Malévoz notamment sur le manque d'effectif dans les équipes soignantes démontre aussi ce manque de personnel.

Selon la décision du Conseil d'Etat datant de 2014, ces investissements visent à la centralisation des salles d'opération et des prestations spécialisées pour maintenir l'attractivité de l'HVS tant pour les patients que pour les professionnels de la santé tout en maîtrisant les coûts et en réduisant significativement la durée des travaux.

Ces investissements devraient être supportés par l'HVS au travers des tarifs hospitaliers, conformément à la loi sur les établissements et institutions sanitaires (LEIS). Ceci n'est actuellement plus possible car les tarifs DRG n'ont plus été adaptés depuis 2012. De fait, cela ne permet plus de couvrir les charges d'exploitation et les investissements pour les nouvelles infrastructures. Pour compenser cela, la LaMal octroie aux cantons la possibilité de soutenir financièrement les établissements hospitaliers reconnus par des prestations d'intérêt

général (PIG).

L'HVS par la LEIS est défini comme un établissement de droit public autonome. Il est dirigé par un conseil d'administration nommé par le Conseil d'Etat. Le conseil d'administration exerce les compétences inaliénables suivantes :

- a) il définit la stratégie d'entreprise dans le cadre de la lettre de mission octroyée par le Conseil d'Etat en application de la loi sur les participations de l'Etat à des personnes morales et autres entités, ainsi que dans le respect de la planification sanitaire et des mandats et contrats de prestations;
 - b) il définit l'organisation et le fonctionnement de la direction générale ainsi que des directions des centres hospitaliers et fixe les délégations de compétences aux divers niveaux de la structure hiérarchique de l'Hôpital du Valais;
 - c) il approuve les directives de l'Hôpital du Valais;
 - d) il définit les conditions, critères et procédures pour l'engagement et le licenciement du personnel;
 - e) il nomme le directeur général et les autres membres de la direction générale et des directions des centres hospitaliers; ce faisant, il porte une attention particulière à assurer une représentation médico-soignante forte; il soumet la nomination du directeur général à l'approbation préalable du Conseil d'Etat;
 - f) il nomme les médecins-chefs de département et les médecins-chefs de service;
 - g) il approuve la création de postes de médecins-cadres dans le respect des conditions et modalités de subventionnement de la rémunération des médecins-cadres fixées par le Conseil d'Etat par voie d'ordonnance;
 - h) il promeut une concertation entre les différentes professions soignantes et la direction générale et les directions des centres hospitaliers de façon à permettre à ces professions d'être consultées et entendues;
- etc.

Les éléments cités ci-dessus démontrent une certaine contradiction du fait que le Conseil d'Etat, par des mandats ou des contrats de prestations, limite l'action du conseil d'administration dans ses prérogatives notamment dans l'engagement du personnel. Ceci prétérite l'efficience, l'économicité et entraîne la diminution de certaines prestations notamment chirurgicales.

Il paraît nécessaire de faire la distinction entre la gestion du personnel étatique de celle d'un établissement de droit public autonome.

Conclusion

Au vu de ce qui précède les postulants demandent au Conseil d'Etat conformément à la LEIS :

-D'octroyer l'autonomie nécessaire au conseil d'administration de l'HVS dans l'engagement du personnel afin de garder la réactivité nécessaire pour répondre à l'évolution rapide du secteur de la santé ;

-d'adapter les mandats ou contrats de prestations déjà en vigueur dans le sens mentionné ci-dessus.